Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 285 558 du 28 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

---

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 juin 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 septembre 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. HENNICO *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que *« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle »*. Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « principe d'égalité et de non-discrimination, garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution et l'article 14 de la CEDH », des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives », du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. Sur le moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à réitérer les éléments invoqués dans ladite demande relatifs à l'intégration du requérant, à la longueur de son séjour et à sa vie familiale et à prendre le contre-pied du premier acte attaqué quant auxdits éléments. Elle tente ainsi en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer en quoi la motivation de cet acte serait inadéquate, illégale ou insuffisante.

3.2.2. L'allégation selon laquelle la partie défenderesse se serait limitée à citer des extraits d'arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil - dont la partie requérante ne conteste au demeurant pas la pertinence – et à énumérer les éléments invoqués dans la demande visée au point 1. sans procéder à leur analyse et exposer les raisons pour lesquelles elle a estimé cette demande irrecevable, manque en fait, comme en atteste la lecture du premier acte attaqué. Il en va de même s'agissant de l'argument selon lequel, la partie défenderesse aurait procédé à une exclusion de principe de certains éléments mis en avant par le requérant, dès lors que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles, chacun des éléments invoqués par le requérant et a fortiori ceux relatifs à son intégration et la longueur de son séjour, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'argumentation selon laquelle « régulièrement, des décisions favorables sont prises pour des motifs similaires », le Conseil rappelle que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 imposent à l'autorité administrative de permettre au demandeur de l'autorisation de comprendre pourquoi il a été statué de la sorte sur sa demande. Ces dispositions ne requièrent par contre pas que l'autorité administrative explique pour quelles raisons elle s'est prononcée différemment au sujet d'autres demandes (voir notamment CE., 31 mai 2022, n°253.885). En effet, le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de

substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est sur ce point insuffisante ou arbitraire. Requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n° 87.974).

3.2.3. S'agissant de l'argumentation au terme de laquelle la partie requérante remet en cause le caractère temporaire du retour, faisant valoir les difficultés liées à l'introduction d'une demande de visa long séjour et l'incertitude quant à l'issue d'une telle demande, le Conseil constate tout d'abord que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur ce point dans le cadre de la motivation du premier acte attaqué. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment: C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Ensuite, le Conseil observe en tout état de cause, qu'il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du sort qui sera réservé à la future demande d'autorisation de séjour du requérant, une déclaration de principe non étayée et qui relève, in fine, de la pure hypothèse. Force est de constater que nul ne peut en effet préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette argumentation est prématurée.

3.2.4. S'agissant de la situation de dépendance alléguée entre la mère du requérant et ce dernier, une simple lecture du premier acte attaqué permet de constater que l'ensemble des éléments invoqués à cet égard ont bien été pris en considération par la partie défenderesse. Celle-ci a en effet notamment précisé, que d'une part, *« rien n'empêche ses frère et sœurs de prendre soins de celle-ci lors du retour temporaire [du requérant] »,* d'autre part, que *« S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la requérante, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique) »,* et enfin que *« […] l'intéressé ne démontre pas que sa mère ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la mère de l'intéressé peut également faire appel à sa mutuelle. Notons que Monsieur n'explique pas en quoi sa présence spécifique est nécessaire »*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer les éléments invoqués dans la demande visée au point 1., à affirmer qu'une aide externe n'est pas similaire à celle d'un fils, – sans toutefois critiquer le constat de ce que ses frères et sœurs sont en mesure de lui prodiguer une aide similaire à la sienne – et à prendre le contre-pied du premier acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. La partie requérante reste en outre, en défaut de démontrer en quoi, cette motivation serait déraisonnable ou inadéquate.

3.2.5. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de vie privée et familiale, allégué, en ce compris la vie privée et l'intégration du requérant, la présence des membres de sa famille et le fait qu'il aide sa mère au quotidien et en prend soin. Elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments, par une motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne, à faire valoir, en termes généraux sa vie privée et familiale, et à reprocher à la partie défenderesse, d'avoir pris une position de

principe erronée en affirmant que « (…) le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles », sans démontrer son propos quant à ce, ni démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : C.E., 14 décembre 2006, n°165.939).

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce pas plus que celle de l'article 22 de la Constitution, lequel consacre fondamentalement le même droit.

3.2.6. Enfin, s'agissant de la violation alléguée du principe d'égalité et de non-discrimination, garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution et l'article 14 de la CEDH, en raison de la distinction de traitement entre la situation du requérant et celle des « étrangers ayant effectué une grève de la faim », à qui la condition de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis leur pays d'origine ne serait pas applicable, outre le fait que la partie requérante reste en défaut de démontrer son propos, le Conseil ne peut que constater qu'au vu du pouvoir discrétionnaire d'appréciation des demandes d'autorisation de séjour, octroyé à la partie défenderesse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, l'argumentation développée par la partie requérante n'est pas de nature à mener à l'annulation du premier acte attaqué, celle-ci restant en défaut d'établir que les situations citées à l'appui de la discrimination alléguée étaient en tous points comparables à la situation du requérant, l'argumentation développée à cet égard reposant sur de simples hypothèses, non autrement étayées. Partant, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la motivation du premier acte attaqué serait inadéquate ou illégale.

3.3.1. Sur le moyen unique, s'agissant du second acte attaqué, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante invoque une violation de l'article 74/13, combinée à l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a examiné la situation du requérant au regard des éléments envisagés par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, une note de synthèse du 25 juin 2021 fait mention de ce que « [l]ors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) ». Le deuxième de ces éléments se trouve être la vie familiale au sujet duquel la partie défenderesse indique : « Art 8 de la cedh : attaches + toute sa famille est en Belgique [.] Notons qu'il a déjà été jugé par le [Conseil] qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée.

Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ». Si cette note montre que la partie défenderesse a tenu compte des éléments repris dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 avant de prendre le second acte attaqué, les considérations qui y figurent ne sont pas reprises dans la motivation de cette décision. À ce sujet, le Conseil renvoie à la jurisprudence récente du Conseil d'État, selon laquelle « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [….] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté

les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[…] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre […] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique […] eu égard à la portée qu'a cette mesure » (C.E., 9 juin 2022, n°253.942) (le Conseil souligne).

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte notamment de la vie familiale du requérant. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation au regard de la prise en compte des éléments mentionnés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui semble suffire à entrainer l'annulation du second acte attaqué.

3.3.2. L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « la partie requérante prétend en vain que sa vie privée et familiale n'aurait pas été prise en compte et analysée dans le cadre de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire. En effet, il ressort du dossier administratif, en particulier de la note de synthèse préalable à la prise des actes attaqués, que la vie familiale a bien été prise en compte comme l'exige l'article 74/13 de la loi. […] Il apparait aussi à la lecture dudit dossier que l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire de la décision d'irrecevabilité dans laquelle la partie adverse a expliqué pourquoi il n'y avait pas d'atteinte au droit à la vie privée et familiale, se conformant à cet égard à la jurisprudence en la matière. La partie requérante n'a donc pas intérêt à ses critiques qui sont partant irrecevables », n'est pas de nature à énerver ce constat, eu égard aux considérations qui précèdent.

3.3.3. Partant, le moyen unique, en ce qu'il vise le second acte attaqué, et est ainsi pris, est fondé et suffit à justifier l'annulation de cette décision. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique, visant le second acte attaqué qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 24 janvier 2023, la partie requérante considère que le point 3.2.2. de l'ordonnance ne répond pas à l'insuffisance de la motivation.

Sans autre considération ou développement, force est de constater que la partie requérante n'explique pas en quoi l'ordonnance ne répondrait pas valablement à l'argumentation prise de l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée. Il convient donc d'en confirmer les motifs.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en ce qu'il vise le premier acte attaqué, n'est dès lors pas fondé.
En ce qu'il vise le second acte attaqué, le moyen pris, est fondé et suffit à justifier l'annulation de cette décision. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique, visant le second acte attaqué qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 25 juin 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS,	présidente de chambre,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	E. MAERTENS